

**Arrêté n° 262/ARS/2018 modifiant la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement
Public de Santé Mentale de La Réunion (EPSMR)**

Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-1, L.6143-5 et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 juillet portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence Régionale de santé Océan Indien ;

Vu l'arrêté n°245/ARS-OI/POS/2015 du 19 novembre 2015 portant composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion;

Vu l'arrêté n°684/ARS-OI/POS/2017 du 24 février 2017 modifiant la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°103/ARS-OI/POS/2017 du 05 mai 2017 modifiant la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°142-ARS/2018 du 27 mars 2018 modifiant la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion ;

Vu le courrier du 12 juillet 2018 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion relatif à la désignation de Monsieur Christian ALASTOR en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques en lieu et place de Madame Miguy FONTAINE, absente depuis plus d'un an ;

ARRETE

Article 1^{er} : le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion, établissement public de santé départemental, est modifié comme suit :

1-en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Kévy GROSSET, représentant du maire de la commune de Saint Paul, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Patrick DORLA, conseiller départemental de La Réunion, Département siège de l'établissement,
- Madame Marie Gertrude CARPANIN, conseillère départementale de La Réunion, département siège de l'établissement,
- Madame Jasmine BETON, représentante du Territoire Côte Ouest (TCO), établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,
- Madame Josie BOURBON, représentante du TCO, établissement public de coopération intercommunale d'appartenance de la commune siège de l'établissement,

2-en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Benjamin BRYDEN, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Monsieur le Docteur Erick GOKALSING, représentant de la Commission Médicale d'Établissement,
- Monsieur **Christian ALASTOR**, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques de l'établissement,
- Monsieur Gérard MOUNICHY, représentant de Sud Santé,
- Monsieur Willy GOVINDAMA, représentant de la CFDT.

3-en qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers :

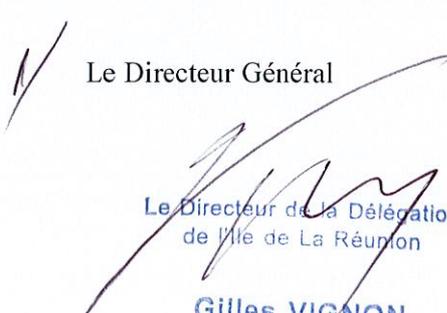
- Monsieur le Docteur Christophe KICHENIN, personne qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence de santé Océan Indien pour ses fonctions de président de la FHF Réunion,
- Monsieur le Docteur Alain BESNARD, personne qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence de santé Océan Indien,
- Monsieur Gérald INCANA, personne qualifiée désignée par le préfet de La Réunion,
- Monsieur Gilbert PEREZ, représentant de l'ARFAMHP, au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de la Réunion,
- Madame Liliane MANIKON, représentante de l'Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), au titre des représentants des usagers désignés par le préfet de La Réunion. »

Article 2 : le présent arrêté n'interrompt pas le délai ouvert par l'arrêté n°245 susvisé soit une durée des fonctions des membres du conseil de surveillance de cinq ans à compter du 19 novembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 17 juillet 2018

 Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON